



28.08.2025

Pourquoi les indications géographiques sont-elles importantes pour la Suisse ?

1. Qu'est-ce qu'une indication géographique ?

Une indication géographique (IG)¹ est une dénomination composée d'un ou de plusieurs mots qui est utilisée pour désigner des produits ayant une origine géographique précise et dotés de qualités ou jouissant d'une notoriété qui découlent de cette origine.

Les appellations d'origine² sont une sous-catégorie des indications géographiques. L'appellation d'origine est une notion plus ancienne, qui continue d'être utilisée notamment parce qu'elle indique un lien plus étroit avec l'origine géographique qui bénéficie d'une reconnaissance particulière sur le marché.

Le plus souvent, l'indication géographique est la dénomination géographique du lieu d'origine d'un produit et relève du domaine public. Il peut également s'agir d'une dénomination traditionnelle qui, bien qu'elle ne désigne pas un lieu, évoque une certaine origine géographique dans l'esprit du public. De telles dénominations sont traditionnellement utilisées par les producteurs du lieu concerné qui recourent à des méthodes de production particulières, conférant ainsi au produit ses caractéristiques.

L'indication géographique est un instrument juridique relevant des droits de propriété intellectuelle. Elle vise à garantir qu'une dénomination donnée n'est utilisée qu'en lien avec les produits qui respectent certains procédés de réalisation. La protection des indications géographiques sert donc aussi bien les intérêts privés des producteurs d'une région que l'intérêt public de prévenir toute tromperie à l'égard des consommateurs.

Selon la législation suisse, une indication géographique reconnue constitue un droit de propriété intellectuelle :

- défini par un titre de protection spécifique complété de mécanismes de contrôle supervisés par les autorités publiques
- sans titulaire formel
- dont les bénéficiaires sont définis en tant que collectif
- protégé pour une durée illimitée, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler
- dont les règles d'utilisation sont validées par les autorités publiques en tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes et des attentes du public

¹ Les indications géographiques sont définies à l'art. 22, al. 1 de Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

² Les appellations d'origine sont définies à l'art. 2, al. 2 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Les indications géographiques en tant que droit collectif

En principe, une indication géographique protégée règle le droit à utiliser une dénomination, mais ne confère pas de droit (de propriété) sur cette dénomination. Ainsi, à la différence des brevets ou des marques, les indications géographiques ne peuvent être vendues, transférées ou faire l'objet d'une licence en tant que droit de propriété intellectuelle.

Une indication géographique protégée est un droit collectif qui dépend de la conformité à des méthodes de production et à des exigences liées à la qualité du produit final. L'objet de la protection s'étend au nom, à l'aire géographique définie et à la qualité du produit à l'aune de critères spécifiques (méthodes de production et qualité du produit final).

À la différence d'autres droits de propriété intellectuelle, l'indication géographique ne fait pas uniquement office de titre de protection individuel. Elle sert également de label de qualité horizontal (fondé sur le respect des traditions, la culture et l'origine) reconnaissable sur un éventail de produits nationaux et étrangers grâce à des désignations officielles telles que « indication géographique protégée », « appellation d'origine protégée », ou à des acronymes tels que « AOC », « PDO » ou encore « IGP » et aux symboles officiels et logos privés qui y sont associés. Les indications géographiques appartenant toutes à la même grande « famille », il est pertinent de promouvoir cette notion collectivement auprès des consommateurs.

3. Quels sont les avantages des IG et pourquoi doivent-elles être efficacement protégées ?

Protéger efficacement les indications géographiques favorise :

- une concurrence loyale entre les producteurs du même produit auquel s'applique une IG, de même que vis-à-vis des producteurs qui n'en bénéficient pas, grâce à des procédures de contrôle internes et externes ;
- des informations fiables et précises concernant l'origine géographique et la qualité des produits permettant aux consommateurs de faire un choix éclairé ;
- une répartition équitable de la valeur ajoutée entre les différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement des produits auxquels s'applique une IG (producteurs de matières premières, transformateurs, commerçants) ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel ainsi que la durabilité sociale et environnementale ;
- le développement, à l'échelle locale, d'activités liées à la réputation de l'IG, notamment le tourisme.

Ces avantages ne sont accessibles qu'en présence d'un large soutien des parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement des indications géographiques et d'un cadre juridique et institutionnel fonctionnel. Il est essentiel de définir les exigences relatives à l'emploi d'indications géographiques (cahier des charges) pour que celles-ci déploient leurs effets en termes de succès commercial, de redistribution de la valeur ajoutée, d'impact environnemental (paysage, biodiversité, etc.) et de développement socioéconomique.

L'esprit des indications géographiques

Produire localement, vendre à l'échelle mondiale !

Plus que des marchandises : des spécialités !

Des produits qui reflètent une identité culturelle. Profitez de la diversité de l'authentique !

Pas de traitement de faveur : Comptez sur votre propre marque !

Tous les droits de propriété intellectuelle sont égaux !

4. La vision et l'action de la Suisse en faveur de la protection internationale des IG

- Les IG devraient être reconnues à l'international comme une catégorie distincte et comme un droit de propriété intellectuelle à part entière. Les IG et les marques diffèrent fondamentalement par leur nature et leur fonction : il n'est donc pas possible de définir ou de protéger adéquatement une IG en la traitant comme une marque.
- Comme pour les autres droits de propriété intellectuelle, il est superflu d'opérer une distinction entre différents niveaux de protection suivant le type de produit, comme le fait l'Accord sur les ADPIC de l'OMC (protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux) et certaines lois nationales qui reproduisent cette approche.
- Une IG étant fondée sur la tradition et l'usage collectif, son existence précède sa reconnaissance ou son enregistrement officiels. Toute IG devrait donc déjà bénéficier d'une protection, au moins en tant qu'indication de provenance, avant d'être reconnue ou enregistrée comme telle. Cependant, reconnaître ou enregistrer une IG comme telle est le meilleur moyen d'assurer sa protection effective et la sécurité juridique, de poser les bases d'une organisation collective et de rendre possible une extension de la protection à l'étranger.
- Le droit national et international devrait assurer une protection efficace et renforcée de toutes les indications géographiques. Outre l'art. 23 de l'Accord sur les ADPIC, les normes de protection définies dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (2015) constituent le nouveau point de référence.
- La Suisse s'engage pour une meilleure protection internationale des IG au sein des organes multilatéraux compétents (OMPI, OMC), du réseau de libre-échange (accords de libre-échange de l'AELE) et dans le cadre de relations bilatérales (accords bilatéraux relatifs aux IG, projets de coopération internationaux) permettant d'obtenir une protection réciproque directe d'une liste de dénominations.
- La Suisse soutient notamment le développement du système de Lisbonne (niveau de protection élevé pour toutes les IG et registre international d'IG protégées) en favorisant l'adhésion de nouveaux membres à ce système et la pérennisation de son administration par l'OMPI.
- Comme pour les autres droits de propriété intellectuelle, la responsabilité de la mise en œuvre de la protection d'une IG incombe en premier lieu à ceux qui ont le droit de l'utiliser. La Suisse s'engage par conséquent à améliorer le cadre juridique international en vue de garantir aux bénéficiaires d'une IG une procédure d'enregistrement simple et équitable ainsi que des moyens efficaces de mise en œuvre de la protection.
- Les indications géographiques et les marques ne s'opposent guère ; au contraire, elles se complètent. Une IG protège collectivement un atout commun, mais les marques des

différentes entreprises peuvent toujours être en concurrence. La Suisse souscrit à une coexistence harmonieuse entre les IG et les marques, y compris celles qui sont antérieures à la reconnaissance/l'enregistrement d'une IG.

- La Suisse soutient également la protection, dans une mesure au moins équivalente à celle des marques, des indications géographiques sur Internet.
- Il est important que les organisations de bénéficiaires d'une IG disposent des bases légales et des ressources nécessaires pour assurer une gestion collective, s'agissant notamment des procédures de contrôle, de la promotion et de l'innovation.
- La durabilité est une notion inhérente aux IG. En effet, il est dans l'intérêt des entités concernées par la zone géographique définie de préserver les aspects économiques, sociaux et environnementaux de la production dans cette région. La Suisse contribue activement aux débats et aux développements actuels visant à clarifier et à mettre davantage l'accent sur la question de la pérennité dans les systèmes liés aux IG.
- En matière de commerce international, la Suisse promeut le développement du commerce de produits auxquels s'applique une IG, c'est-à-dire de produits qui ne sont pas substituables, qui ont une forte valeur ajoutée et qui contribuent au bien-être des consommateurs en raison de leur grande qualité et de leur authenticité culturelle.
- La Suisse collabore avec oriGIn, organisation internationale de producteurs bénéficiant d'IG, afin de promouvoir une harmonisation juridique et opérationnelle renforcée du concept d'IG, à l'échelon national comme à l'échelon international. Une telle harmonisation devrait englober en particulier la définition, le niveau de protection et la procédure de reconnaissance ou d'enregistrement des IG pour tous les types de produit.
- Dans le cadre de la coopération internationale, la demande des pays partenaires vis-à-vis du développement des IG est forte à tous les niveaux : politique, administration, chaînes de valeur des produits et accès au marché. La Suisse encourage le partage d'expériences avec l'Europe et les pays en développement. Les autorités publiques et les producteurs dans les pays partenaires peuvent ainsi déterminer comment définir au mieux leurs IG au service de leurs propres objectifs. Des mesures en faveur de la durabilité sont comprises dans la planification et la mise en œuvre de projets de coopération internationaux.